

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

02 SEP. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
sur la commune de Saint-Rémy
présentée par la Société FEUILLADE**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent projet concerne la société Feuillade spécialisée dans l'activité de première transformation du bois (traitement et travail du bois). L'entreprise créée en 1930 était initialement orientée vers l'exploitation forestière et la production de poteaux. Désormais, elle produit principalement des sciages de résineux destinés au marché de la charpente traditionnelle.

Les locaux de la société sont implantés sur un site de 5 hectares à l'ouest du bourg de Saint-Rémy. L'environnement immédiat est constitué de terrains boisés, d'un cours d'eau, de zones humides, d'une ancienne voie ferrée et d'habitations.

La société emploie 11 personnes et produit 6 500 m³ de sciages par an.

Actuellement, elle dispose d'un récépissé de déclaration du 10 avril 2007. Par le présent dossier, la société Feuillade sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés. Ils concernent le bruit, la pollution des sols et, compte tenu de la présence d'une zone humide sur l'emprise foncière du projet et de la présence du ruisseau la Liège en limite de propriété, la pollution des eaux souterraines et de surface en cas de dysfonctionnement.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures proposées pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. L'autorité environnementale estime toutefois que les mesures liées au risque incendie (gestion des eaux d'extinction notamment) méritent d'être davantage développées au vu de la proximité d'un cours d'eau et de zones humides.

Enfin, concernant le bruit généré par le site, afin de pallier au dépassement d'une valeur réglementaire applicable aux zones d'urgences réglementaires (ZER) mise en évidence dans le dossier, des mesures spécifiques complémentaires méritent d'être mises en œuvre.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la société Feuillade spécialisée dans l'activité de première transformation du bois, qui exerce les activités de travail et de traitement du bois. L'entreprise créée en 1930 était initialement orientée vers l'exploitation forestière et la production de poteaux. Désormais, elle produit principalement des sciages de résineux destinés au marché de la charpente traditionnelle.

Les locaux de la société sont implantés sur un site de 5 hectares à l'ouest du bourg de Saint-Rémy. L'environnement immédiat est constitué de terrains boisés, d'un cours d'eau, de zones humides, d'une ancienne voie ferrée et d'habitations.

La société emploie 11 personnes et produit 6 500 m³ de sciages par an.

Actuellement, elle dispose d'un récépissé de déclaration du 10 avril 2007. Par le présent dossier, la société sollicite la régularisation de son site d'exploitation suite à l'extension de ses activités.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues > Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 756 kW	Autorisation
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés > Bac de traitement d'une capacité de 12 000 litres	Autorisation

De plus, la demande porte également sur la rubrique 1532-2 relative au dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues (régime déclaratif).

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La demande initiale d'autorisation d'exploiter a été déposée en novembre 2009, en conséquence le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, ne s'applique pas.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 5 juillet 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 9 août 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des documents suivants :

- lettre de demande
- partie 1 : présentation de l'établissement
- partie 2 : cadre législatif
- partie 3 : étude d'impact
- partie 4 : étude des dangers
- partie 5 : notice hygiène et sécurité
- résumés non-techniques de l'étude d'impact et l'étude des dangers
- annexes

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Bureau Veritas ; elle est déclinée en 8 grandes parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier. L'étude d'impact est claire, concise et bien illustrée.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le porteur de projet aurait dû fournir a minima les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur le réseau Natura 2000. L'ensemble des éléments attendus sur cet aspect n'est pas joint au dossier ; l'analyse se limite à indiquer que le territoire de la commune de Rémy n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000 (le site Natura 2000 le plus proche est le site FR7412003 du *Plateau de Millevaches* situé à plus de 12 kilomètres).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en page 5. Cette présentation se limite à une liste des données consultées et des différents organismes contactés pour la réalisation de l'étude.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale de 5 hectares dont 2190 m² de surface bâtie et 18 000 m² utilisés en zones de stockage. Le reste du terrain est laissé vacant.

S'agissant d'une société présente sur le site depuis plus de 80 ans, la partie 1 intitulée « *Présentation de l'établissement* » permet au lecteur de bien appréhender l'ensemble des activités exercées sur le site et la nature des différentes installations de la société.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet (régularisation d'installations existantes) et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent le bruit, la pollution des sols et la pollution des eaux souterraines et de surface en cas de dysfonctionnement compte tenu notamment de la présence d'une zone humide sur l'emprise foncière du projet, et de la présence du ruisseau la Liège en limite de propriété.

3.3 Justification du projet

S'agissant d'un site historiquement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, et s'agissant d'un dossier de demande de régularisation administrative suite à des travaux et investissements effectués au fil du temps, les critères de justification sont logiquement très limités.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de régularisation administrative d'une société existante et dont les installations sont déjà présentes et en fonctionnement sur le site, les sensibilités écologiques du site sont limitées.

Eau- Sols :

La présence sur le site d'une activité de traitement du bois et l'emploi de produits contenant notamment des biocides représentent un risque pour la pollution des sols et des eaux. Une étude hydrogéologique effectuée en mars 2013 n'a pas mis en évidence de trace de pollution, ce qui tend à démontrer que le risque est maîtrisé.

La mise en place de capacités de rétention suffisantes est également une mesure ayant pour objectif de limiter les effets sur l'environnement en cas de dysfonctionnement. Il est également fait référence à la mise en place d'une réserve incendie (page 56 de l'étude d'impact) et à la création d'une « fosse béton de 160 m³ » destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie (page 96 de l'étude danger). Des précisions sur ces aménagements seraient intéressantes compte tenu de la proximité d'un cours d'eau et de zones humides.

Afin d'effectuer un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine, trois piézomètres ont été mis en place. Chaque année, des campagnes de prélèvements et d'analyses sont effectuées afin de détecter une éventuelle pollution.

Concernant les eaux pluviales, le dossier indique en page 22 qu'elles peuvent être polluées par des hydrocarbures. Il aurait été intéressant de savoir si ces eaux subissent un traitement (type déboureur-deshuileur) avant rejet dans le milieu naturel (dans le ruisseau de la Liège), et dans la négative, si ce type d'aménagement est envisagé. Le pétitionnaire précise toutefois en page 24 que des analyses ont été effectuées sur des prélèvements réalisés au niveau du ruisseau, sans mettre en évidence la trace de pollution.

Bruit :

Les différents matériels utilisés sur le site représentent une source de bruit non-négligeable. Deux campagnes de mesures sonores ont été réalisées en 2008 et 2012. L'analyse des résultats met en évidence une diminution de l'impact sonore des installations, mais une mesure dépasse la valeur réglementaire applicable aux zones d'urgences réglementaires (ZER) (cf. page 13 de l'annexe 8). Dans son avis, l'ARS indique que malgré la constatation d'une nette amélioration entre 2008 et 2012, des efforts de diminution supplémentaires de la pression acoustique de l'établissement devront être poursuivis afin de palier à ce dépassement.

3.5 Analyse des coûts - Remise en état

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée en page 56.

Les conditions de remise en état du site sont abordées au chapitre 8. L'usage potentiel futur retenu pour ce site correspond à un usage de type artisanal ou industriel.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site. La reprise d'un extrait cartographique ou d'une vue aérienne dans le résumé non technique de l'étude d'impact aurait permis au lecteur de mieux appréhender la configuration du site et son contexte territorial.

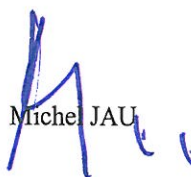
4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation administrative d'installations existantes, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Concernant le bruit généré par le site, afin de palier au dépassement d'une valeur réglementaire applicable aux zones d'urgences réglementaires (ZER) mise en évidence dans le dossier, des mesures spécifiques complémentaires méritent d'être mises en œuvre.

Enfin, l'autorité environnementale estime que les mesures liées au risque incendie (gestion des eaux d'extinction notamment) méritent d'être davantage développées compte tenu de la proximité d'un cours d'eau et de zones humides.

Le Préfet


Michel JAU